

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-trois, le quatre septembre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Mady BALAT, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALS, M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL, M. Jacques MIGNIOT, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : M. Jean-Pierre CHAUMEL en faveur de M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Stéphanie LAFON en faveur de Mme Edwige GAREL, M. Christophe LEGER en faveur de M. Yannick BESSE, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de Mme Mady BALAT.

Secrétaire : Jacques MIGNIOT.

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2023 est approuvé.

### **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-033 : Règlement intérieur du prêt des tables et bancs**

VU la délibération CN-2023-031 relative à la mise en place d'une caution lors du prêt des tables et bancs ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est possible, pour les administrés de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens, de bénéficier de la mise à disposition à titre gracieux de tables et de bancs.

Afin de préciser les règles applicables de ce prêt, il convient de voter un règlement intérieur qui fixe les obligations de l'utilisateur et les modalités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-034 : Adhésion au comité départemental d'action sociale (CDAS)**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la création, en date du 25 février 1992, d'un comité départemental d'action sociale de la fonction publique territoriale placé auprès du centre de gestion.

Il donne lecture des statuts de l'organisme créé et présente les prestations dont peuvent bénéficier les agents. Il précise que la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens adhère à cet organisme pour les agents et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité pour les retraités.

Le montant annuel de l'adhésion est de 150 euros.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un(e) délégué(e) pour le collège des élus et un(e) délégué(e) pour le collège des agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'adhésion de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens au comité départemental d'action sociale à compter du 1er janvier 2023 pour les retraités,
- S'ENGAGE à inscrire au budget le montant total de la cotisation,
- AUTORISE le maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion
- DESIGNER les délégués suivants :
  - o collège des élus : Monsieur Jean-Louis CHAZELAS
  - o collège des agents : Madame Julia ROCHE

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-035 : Acquisition de l'ensemble foncier cadastré section C n°2128, D n°1545, D n°1551 et D n°1553 (terrains Boyssse)**

Monsieur Jean-Louis CHAZELAS informe l'assemblée que Monsieur François BOYSSE est disposé à vendre à la commune l'ensemble foncier cadastré section C n°2128, D n°1545, D n°1551 et D n°1553, sis lieu-dit le Bourg, pour une contenance globale de 19 759 m<sup>2</sup>.

Le maire rappelle à l'assemblée que la commune a récemment acquis l'ensemble immobilier riverain, cadastré D n°1544 et D n°1546 dans le cadre du projet de création d'une "maison d'assistantes maternelles".

Cette acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du centre bourg du Coux (2023-2026).

Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les conditions d'acquisition de cet ensemble foncier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que la commune se porte acquéreur d'un ensemble foncier cadastré section C n°2128, D n°1545, D n°1551 et D n°1553 sis lieu-dit Le Bourg, pour une contenance globale de 19 759 m<sup>2</sup>,
- FIXE la valeur de ce terrain à 112 650 € net ; prix de cession accepté par M. François BOYSSE,
- AUTORISE monsieur le maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, Madame Mady BALAT, maire-adjointe, à signer l'acte de vente en l'office notarial des deux vallées.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-036 : Acquisition de la parcelle cadastrée section 298 A n°524 (château d'eau - Martel)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un des châteaux d'eau communaux de Mouzens est situé sur une parcelle appartenant à M. Benoît FORTUNEL.

Afin de procéder à la régulariser des biens communaux, il convient d'acquérir une portion de ladite parcelle, cadastrée section 298 A n° 524 sise à Martel.

Après bornage, effectué au frais de la collectivité, la parcelle à acquérir est de 399 m<sup>2</sup>. Un numéro de parcelle lui sera prochainement attribué.

Il a été convenu d'un commun accord avec le vendeur, M. Benoît FORTUNEL, que cette vente serait conclue à l'euro symbolique.

Le Maire expose ensuite à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

En raison des liens familiaux existant entre le propriétaire vendeur et l'élu, Monsieur Denis FORTUNEL, ce dernier ne participera pas au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que la commune se porte acquéreur de la parcelle actuellement cadastrée section 298 A n° 524 sise lieu-dit Martel, pour une contenance globale, après bornage, de 399 m<sup>2</sup>, pour l'acquisition du château d'eau,
- APPROUVE le prix de la vente conclu à l'euro symbolique, en accord avec le vendeur, Monsieur Benoît Fortunel,
- AUTORISE monsieur le Maire, en tant qu'autorité administrative, à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mady BALAT, Maire adjointe pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-037 : Acquisition de la parcelle cadastrée section 298 A n° 693 (château d'eau - côte des quatre lièvres)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un des châteaux d'eau communaux de Mouzens est situé sur une parcelle appartenant aux conjoints SALMON-ROSSI.

Afin de procéder à la régulariser des biens communaux, il convient d'acquérir une portion de ladite parcelle, actuellement cadastrée section 298 A n° 693 sise côte des quatre lièvres.

Après bornage, effectué au frais de la collectivité, la parcelle à acquérir est d'environ 200 m<sup>2</sup>. Une contenance exacte et un numéro de parcelle lui seront prochainement attribués.

Il a été convenu d'un commun accord avec les vendeurs, les conjoints SALMON-ROSSI, que cette vente serait conclue à l'euro symbolique.

Le Maire expose ensuite à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- DECIDE que la commune se porte acquéreur de la parcelle actuellement cadastrée section 298 A n° 693 sise côte des quatre lièvres, pour une contenance globale, après bornage, d'environ 200 m<sup>2</sup>, pour l'acquisition du château d'eau,
- APPROUVE le prix de vente conclu à l'euro symbolique, en accord avec le vendeur, les conjoints Salmon-Rossi
- AUTORISE monsieur le Maire, en tant qu'autorité administrative, à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mady BALAT, Maire adjointe pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-038 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2022**

Monsieur Jacques Migniot, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2022, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMDE 24.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-039 : Approbation du règlement intérieur du réseaux des bibliothèques de Saint Cyprien, Pays de Belvès, Meyrals, Coux et Bigaroque-Mouzens**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la bibliothèque de la commune fait partie intégrante du réseau de bibliothèques de Saint Cyprien, Pays de Belvès, Meyrals.

La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

- A ce titre, les modalités de fonctionnement de la bibliothèque et d'utilisation, par les usagers, des services qu'elle propose, sont définies par le Conseil municipal et relèvent de la responsabilité du maire.
- Adopté par le Conseil municipal, le présent règlement fixe les droits et devoirs des usagers, en accord avec la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.
- Est considéré comme usager de la bibliothèque, toute personne bénéficiant des services de celle-ci que ce soit pour la consultation ou le prêt des documents, ou la participation aux activités proposées par ou dans la bibliothèque.

En ce sens, il convient d'adopter un règlement intérieur commun, définissant, entre autres, les dispositions générales, l'accès des usagers, les modalités d'emprunt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du réseau de bibliothèque ci-annexé.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-040 : Dénomination de la voie située entre le chemin de la fontaine d'Eybral et le chemin de la côte de Buffevent**

VU les articles L. 2121-29 et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération CN-2019-037 relative à la dénomination des voies et places de la commune ;

Par délibération du 7 octobre 2019, le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal d'attribuer un nom de voie à l'impasse située entre le chemin de la fontaine d'Eybral et le chemin de la côte de Buffevent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer la voie suivante, conformément à la cartographie annexée à la présente délibération : "impasse de la côte de Buffevent" (située entre le chemin de la fontaine d'Eybral et le chemin de la côte de Buffevent),
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 VOTANTS

16 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

## **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-041 : Motion sur les services de santé en Dordogne**

Le conseil municipal de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens, exprime sa profonde préoccupation quant au constat dramatique de l'offre de soins et des atteintes des hôpitaux publics dans le département.

Le conseil municipal déplore les fermetures répétées des urgences de l'hôpital de Bergerac et de Sarlat et s'inquiète du caractère aléatoire de la régulation opérée par l'intermédiaire du numéro d'urgence, le 15.

Il dénonce les fermetures, même passagères, des maternités de Bergerac et de Sarlat, et ne peut accepter la perspective de regroupement, sous prétexte de sécurité, dans une maternité départementale unique, qui conduirait une grande partie des femmes sur le point d'accoucher à accomplir une heure de route, parfois même davantage, sur une voirie elle-même inadaptée à de tels déplacements.

Le conseil municipal s'inquiète également de la désertification médicale qui affecte les villes moyennes et les territoires ruraux. Il déplore que la seule réponse proposée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) soit d'encourager les collectivités à développer les offres destinées à attirer les médecins sur leur territoire, engendrant ainsi une concurrence et une surenchère totalement contraires à l'esprit public.

Le conseil municipal demande en conséquence que les moyens consacrés à la santé publique, et notamment aux urgences, aux maternités et à la psychiatrie, soient très rapidement renforcés pour

répondre aux attentes des citoyens, qui, dans leur très grande majorité, considèrent que la santé publique est la première des priorités.

Il demande également que l'affectation des médecins, qui sont pratiquement tous conventionnés avec la Sécurité Sociale, tienne compte des besoins des différents territoires.

Le conseil municipal demande également qu'un effort sans précédent de formation de médecins et de professionnels de santé soit engagé pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement de population de notre pays, par le vieillissement démographique, et par les conditions contemporaines d'exercice de la médecine.

Plutôt que de fausses recettes, les collectivités et les citoyens demandent que soient fixées des règles.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-042 : Vente d'un véhicule (peugeot 207)**

VU l'article L. 2122-22, 10° du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° CN-DEL-2020-021 du 23 mai 2020 autorisant le maire, pour la durée de son mandat à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU la décision n° CN-DEC-2023-002 du 22 août 2023 relative à la vente du véhicule modèle Peugeot 207 break appartenant à la commune, pour un montant de 1 200 euros ;

CONSIDERANT que le véhicule appartenant à la collectivité, immatriculé CE-874-JM, modèle Peugeot 207 break, n'est plus utilisé par les services de la commune ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ledit véhicule a été vendu le 21 août 2023, à M. TROTET, pour la somme de 1 200 euros.

La sortie du bien du patrimoine de la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE la décision n° CN-DEC-2023-002 en date du 22 août 2023 relative à la vente d'un véhicule, modèle Peugeot 207 break appartenant à la commune, pour un montant de 1 200 euros.
- AUTORISE le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16 VOTANTS  
16 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **QUESTIONS DIVERSES**

Prochain conseil municipal : lundi 2 octobre 2023 à 19 h 00.

Séance levée à : 21 h 30 mn

Le maire,  
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,  
Jacques MIGNIOT